



PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (P.E.A.)

Le contrat PEA est constitué des présentes Conditions Générales et de ses Annexes, de la Convention de Compte d'Instruments Financiers (CIF), des Conditions Particulières, de la Note d'Information précontractuelle intitulée "PEA" et de la Brochure "Conditions et Tarifs"(), qui forment un tout indivisible et indissociable entre eux.

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 - Définition

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA) est régi par les Articles L.221-30, L.221-31, L.221-32 et D.221-109 à R.221-113 du Code Monétaire et Financier (CMF) et par les Articles 150-A, 150-D, 157, 200A du Code Général des Impôts (CGI). Il a pour objet de permettre à leurs Titulaires, de constituer une épargne de longue durée investie en titres financiers de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne. Cette épargne est assortie, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux. A l'échéance, le capital peut être converti en rente viagère.

Les conditions d'éligibilités des titres financiers au PEA sont détaillées à l'article 3.2 du V "Modalités de fonctionnement" des Conditions Générales.

2 - Titulaire

Toute personne physique majeure domiciliée fiscalement en France peut ouvrir un PEA.

A cet égard, le Titulaire s'engage, pendant toute la durée du contrat à informer la Banque de toute modification de sa situation fiscale.

Il ne peut être ouvert qu'un plan par personne physique, sous peine des sanctions légales énoncées au Titre VIII des présentes Conditions Générales. En revanche, la détention d'un PEA peut être cumulée avec celle d'un PEA "PME ETI". Le transfert de titres entre un PEA et un PEA "PME ETI" n'est pas autorisé.

Les personnes fiscalement rattachées à un foyer fiscal au sens du paragraphe 3 de l'article 6 du CGI peuvent ouvrir un PEA, à savoir :

- enfant majeur âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'il justifie de la poursuite de ses études et qui est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable ;
- enfant majeur, sans âge maximal, atteint d'une infirmité et rattaché au foyer fiscal d'un contribuable. Il convient d'entendre par enfant infirme, un enfant qui en raison de son invalidité, est hors d'état de subvenir à ses besoins, qu'il soit ou non titulaire de la carte prévue à l'Article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- enfant majeur mais sans âge maximal qui réalise son service national dans les formes prévues à l'Article L. 1 du code du service national, soit sous une forme militaire (service militaire), soit sous des formes civiles (service dans la police nationale, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience).

Lorsque le Titulaire est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable, le plafond des versements est réduit jusqu'à la fin de son rattachement. Le montant du plafond réduit figure au I.2 de l'Annexe. En cas de non-respect du plafond réduit, le Titulaire encourt la clôture de son PEA et est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

Chacun des conjoints ou partenaires liés par un PACS soumis à une imposition commune peut souscrire séparément un PEA quel que soit le régime matrimonial ou le régime des biens applicable.

L'ouverture en compte joint, en compte indivis ou en compte démembré n'est pas admise.

NOTA : Le Titulaire d'un PEA, qui transfère son domicile fiscal dans un Etat ou Territoire autre que Non Coopératif (ETNC), peut le conserver. Dans les autres hypothèses, le PEA doit être clôturé (Cf. V-6.).

II - MODALITES DE COMMERCIALISATION ET DE CONCLUSION DU CONTRAT

Ce contrat peut être conclu et signé, à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage :

- soit en agence,
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

Le contrat peut également être conclu à distance, sous conditions, sur l'espace sécurisé de "signature électronique" de mabanqueprivée.bnpparibas (coût selon fournisseurs d'accès à Internet).

Le contrat est réputé conclu à compter de sa signature manuscrite ou électronique.

Le Titulaire reconnaît que l'offre de souscription lui a été présentée sur la base de la Note d'Information précontractuelle présentant les caractéristiques et le prix du Service, dont il a préalablement pris connaissance.

III - EXECUTION IMMEDIATE

- En cas de signature en agence sans sollicitation préalable par voie de démarchage, le contrat s'exécute immédiatement et le versement initial nécessaire pour l'ouverture du PEA peut intervenir dès la signature du contrat.
- En cas de signature en agence avec sollicitation préalable par voie de démarchage, le contrat ne peut pas s'exécuter immédiatement, et donc le versement initial nécessaire pour l'ouverture du PEA ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.





- Si le contrat est conclu dans le cadre d'un système de vente à distance, le souscripteur peut demander à la Banque l'exécution immédiate du contrat pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du Titulaire, le contrat ne peut commencer à être exécuté et donc le versement initial ne peut être effectué qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

IV - DELAI DE RETRACTATION

Le Titulaire ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si le contrat a été signé en agence et qu'il n'a pas été précédé d'une sollicitation par voie de démarchage.

Le Titulaire bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du contrat sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités :

- si le contrat a été signé en agence à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage,
- ou si le contrat est conclu dans le cadre d'un système de vente à distance.

Aucun ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers ne pourra être passé avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours sauf dans les cas où le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai, dans les conditions de l'article III.

Ce délai de rétractation de 14 jours ne s'applique qu'à l'ouverture du plan et non à la souscription d'instruments financiers.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Titulaire doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque, le formulaire de rétractation joint au contrat, après l'avoir rempli, daté et signé.

Portée et incidences de la rétractation

Ce droit de rétractation permet au Titulaire du PEA de dénoncer le contrat PEA, mais ne s'applique pas, le cas échéant, aux opérations réalisées, à la demande du client avant la fin du délai de rétractation, sur les titres financiers inscrits sur le PEA ou qui l'ont été.

Lorsque le contrat est conclu dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécuté pendant le délai de rétractation à la demande du Titulaire, l'exercice du droit de rétractation entraîne la clôture du PEA, sans s'étendre aux titres financiers acquis dans le cadre du PEA. Dans ce cas, lorsque le Titulaire a acquis des titres financiers inscrits sur le compte titres du PEA, il doit indiquer expressément à la Banque s'il y a lieu de céder lesdits titres financiers, ou de les transférer sur son Compte Titres ordinaire.

En cas de rétractation, la Banque doit restituer, le cas échéant, les frais de gestion du PEA dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de rétractation. Toute somme perçue au titre des titres financiers acquis dans le cadre du PEA ne donne pas lieu à restitution.

Le Titulaire restitue à la Banque, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour où il a notifié sa décision de se rétracter, toute somme et tout bien qu'il a reçu de cette dernière.

Incidences fiscales de la rétractation

Les conséquences fiscales de la rétractation sont celles de la clôture d'un PEA avant cinq ans.

V - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1 - Ouverture du plan

L'ouverture du plan donne lieu à l'ouverture :

- d'un compte titres régi par la Convention de Compte d'Instruments Financiers qui fait partie intégrante du présent Contrat et qui a été remise au Titulaire, et
- d'un compte espèces associé qui retrace l'ensemble des opérations.

La date d'ouverture du plan correspond à la date du premier versement effectué sur le compte espèces du PEA. Dans le cas d'ouverture d'un PEA suite à un transfert en provenance d'un autre établissement financier, la date du premier versement prise en compte est celle du PEA d'origine. Cette date constitue le point de départ de la période d'épargne au terme de laquelle l'exonération d'impôt sur le Revenu est acquise (hors prélèvements sociaux), tant sur les produits générés (sauf exceptions) que sur les plus-values réalisées dans le PEA.

A cet égard, le montant minimum du versement initial fait par le Titulaire ne peut être inférieur au montant indiqué au paragraphe I de l'Annexe des présentes Conditions Générales.

2 - Modalités, nature des versements et limites d'investissement

Les versements effectués par le Titulaire d'un PEA sont libres tant en montant, sous réserve de respecter le **plafond légal applicable** figurant au paragraphe I de l'Annexe I des présentes Conditions Générales, qu'en périodicité. Le plafond légal est susceptible d'évoluer en fonction de la législation.

Les montants pris en compte à cet égard sont les versements nets, déductions faites, le cas échéant, des frais divers (Cf. V-7 des présentes Conditions Générales). Ne sont pas considérés comme des versements, les revenus et les gains réalisés dans le cadre du PEA.

Seuls les versements en numéraire sont autorisés pour alimenter le compte espèces du PEA.



Le PEA ne peut pas être alimenté par remise de chèques. Dans le cas contraire, le versement ainsi effectué sera crédité sur le compte de dépôt du Titulaire, sans que BNP Paribas en ait à informer au préalable ce dernier. Si le solde du compte de dépôt du Titulaire le permet, un virement du montant du versement sera ensuite effectué sur le compte espèces du PEA. Le virement sera effectué en respectant le plafond légal autorisé.

BNP Paribas ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée si aucun virement n'a été fait sur le compte espèces du PEA en raison du solde insuffisant du compte de dépôt du Titulaire.

En outre, il n'est pas possible d'utiliser des droits de souscription figurant sur le Compte Titres ordinaire pour acquérir des titres financiers dans le cadre du PEA.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application des sanctions légales énoncées au Titre VIII des présentes Conditions Générales.

3 - Emplois

3.1. Emploi des sommes enregistrées sur le compte espèces

Les versements effectués sur le compte espèces doivent être employés en titres financiers. Les valeurs mobilières seront inscrites sur le compte titres du PEA. L'acquisition de valeurs mobilières n'est toutefois soumise à aucune condition de délai.

Sont enregistrés au **crédit** du compte espèces du PEA :

- les versements effectués en numéraire par le Titulaire,
- le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte titres (dividendes attachés aux titres financiers),
- les remboursements ainsi que les montants des ventes de ces valeurs (produits de cession).

Sont enregistrés au **débit** du compte espèces du PEA :

- le montant des souscriptions ou acquisitions de valeurs inscrites au compte titres et de tout investissement agréé,
- les retraits d'espèces,
- le cas échéant, les frais de bourse, les frais de clôture ou de transfert,
- les prélèvements sociaux.

Les sommes inscrites au crédit du compte espèces du PEA ne sont pas rémunérées.

Le Titulaire n'est pas autorisé à domicilier des mandats de prélèvement sur le compte espèces associé au PEA.

Aucun découvert en compte espèces associé au PEA (autrement que par la survenance exceptionnelle d'un simple décalage technique de trésorerie), ni crédit ne peut être octroyé.

Le Titulaire s'engage à ce que son compte espèces associé au PEA ne soit jamais débiteur.

Dans ce cadre, la Banque, en fonction des conditions de marché, peut être amenée à ne pas autoriser la passation d'ordre pour la totalité du disponible en espèces afin d'éviter au PEA de présenter un solde espèces débiteur suite à une variation de marché.

La Banque informe le Titulaire, par tout moyen à sa disposition (notamment par sms, téléphone, Messagerie Sécurisée du Titulaire...), d'avoir à régulariser le solde débiteur de son compte espèces associé au PEA. A défaut de régularisation du débit un (1) jour ouvré suivant l'information, la Banque est irrévocablement autorisée par le Titulaire à opérer une compensation par virement entre le solde de son compte de dépôt et le solde débiteur du compte espèces associé à son PEA. A cet égard, la Banque fera ses meilleurs efforts pour préserver dans ce cadre les intérêts du Titulaire.

3.2. Titres financiers éligibles au PEA

Les titres financiers énumérés ci-après visent les titres financiers et droits acquis ou souscrits en pleine propriété dont les émetteurs ont leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un Etat non membre de l'UE partie de l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (cas de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein).

Les sommes versées sur le PEA sont consacrées à l'achat ou à la souscription des titres financiers suivants :

- a) **actions cotées sur un marché réglementé ou titres financiers assimilés** : actions, certificats d'investissement de sociétés, certificats pétroliers ou certificats coopératifs d'investissement,
 - b) **actions non cotées ou titres financiers assimilés** : actions, certificats d'investissement de sociétés et parts de sociétés à responsabilité limitée ou titres financiers de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- Les titres cités aux a) et b) ci-dessus doivent être émis par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en France ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit commun (sauf exception).
- c) **actions de Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV)** régies par les Articles L.214-15 et suivants du CMF qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres financiers et droits mentionnés aux a) et b) ci-dessus,
 - d) **parts de Fonds Commun de Placement (FCP)** régis par les Articles L.214-20 et suivants du CMF qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres financiers et droits mentionnés aux a) et b) ci-dessus. Le quota doit être satisfait à tout moment,
 - e) **parts de Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR), Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)** qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres financiers et droits mentionnés aux a) et b) ci-dessus et qui respectent leurs propres quotas. Le quota de 75 % est déterminé dans les mêmes conditions qu'au d),
 - f) **cas particulier : titres financiers au "nominatif pur"**



Les titres financiers nominatifs dont le Titulaire exerce personnellement les droits auprès de la société émettrice peuvent figurer dans un PEA dans les conditions ci-après énoncées ainsi que selon le formalisme exposé au paragraphe 2 du titre VII. Le souscripteur communique les références du PEA à la société émettrice ; celle-ci devra les rappeler dans toutes ses relations avec l'organisme gestionnaire du PEA.

La société émettrice informe l'organisme gestionnaire du plan de tous les mouvements affectant les titres financiers. Cette information porte notamment sur la date de l'opération, la nature, la quantité et la valeur des titres financiers.

En ce qui concerne le paiement du dividende, la société émettrice vire les fonds au titre des coupons ou les espèces au gestionnaire du plan. Celui-ci crédite le compte en espèces (ou le compte titres en cas de paiement du dividende en actions).

Pour toutes les opérations sur titres financiers, la société émettrice vire les droits éventuels à l'organisme gestionnaire du plan et informe l'actionnaire. Ce dernier informe de son choix le gestionnaire du plan, quelle que soit l'opération. Après l'exercice des droits, le gestionnaire du PEA vire chez l'émetteur les titres financiers provenant de cette opération.

- g) tempérament :** la condition de soumission à l'impôt sur les sociétés n'est pas notamment applicable aux entreprises nouvelles mentionnées au 44 sexies du CGI ; aux Sociétés de Capital Risque (SCR) ; aux Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie (SICOMI) qui n'ont pas exercé l'option mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'Article 208-3^o quater du CGI et aux Sociétés Immobilières d'Investissement (SII) qui ont renoncé à leur statut particulier.

3.3. Fiscalité applicable en cas d'apport à une société de titres inscrits sur un PEA

L'apport de titres n'entraîne pas la clôture du PEA à condition que :

- l'apport soit effectué à une société soumise à l'IS ou à un impôt équivalent,
- les titres reçus en contrepartie de l'apport soient eux-mêmes éligibles au plan et qu'ils soient inscrits sur le compte titres du plan,
- et que la soule reçue, le cas échéant, à l'occasion de cet apport, soit portée au crédit du compte espèces du plan.

Dans ce cas, la plus-value d'apport bénéficie de l'exonération d'impôt sur le revenu, dans le cadre du PEA.

Lorsque les conditions précitées ne sont pas respectées, l'opération d'apport constitue un manquement entraînant la clôture du PEA.

3.4. Titres financiers exclus du PEA

a) Exclusions tendant à éviter un cumul d'avantages fiscaux

- parts de Fonds Commun de Placement constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les Plans d'Épargne d'Entreprise,
- titres financiers acquis par les salariés d'une entreprise lors de la levée d'une option de souscription ou d'achat d'actions.

Lorsque la souscription d'un titre financier permet de bénéficier d'un des avantages fiscaux permettant des déductions et réductions d'impôt, le souscripteur ne peut cumuler cet avantage avec celui du PEA. Il doit choisir entre l'acquisition dans le cadre du PEA et l'autre avantage.

Il s'agit notamment des dispositifs suivants :

- parts de Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) et les parts Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) constitués à compter du 1^{er} janvier 2011 et dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu. Le souscripteur ne peut cumuler cet avantage avec celui du PEA,
- parts de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) et de FIP constitués à compter du 1^{er} janvier 2011 et dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'Impôt Sur la Fortune (ISF), ou pour certains investissements réalisés en 2017, à la réduction IFI. Le souscripteur ne peut cumuler cet avantage avec celui du PEA,
- les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction de l'ISF, ou pour certains investissements réalisés en 2017, à la réduction IFI pour investissement dans les PME,
- déduction du montant des rémunérations des intérêts d'emprunts contractés par les gérants de certaines sociétés visés à l'Article 62 du Code Général des Impôts pour souscrire au capital de la société qui les emploie,
- déduction des salaires des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou d'une société coopérative ouvrière de production créée pour la reprise d'une entreprise,
- réduction d'impôt sur le revenu des sommes versées au titre de la souscription au capital d'une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique (SOFICA),
- réduction d'impôt au titre de certains investissements réalisés dans les Départements d'Outre-Mer,
- réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société non cotée.

b) Exclusion tenant à l'importance de la participation détenue dans une société

Le Titulaire du plan, son conjoint ou partenaire de PACS et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres financiers figurent au plan ; ils ne doivent pas également avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant l'acquisition des titres financiers dans le cadre du plan. Le pourcentage de droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participation.

L'exclusion du PEA des participations supérieures à 25 % concerne également :

- les titres financiers de sociétés non cotées à prépondérance immobilière dont les cessions relèvent des dispositions de l'Article 150-A bis du CGI,
- les investissements réalisés par l'intermédiaire des parts d'OPCVM, de FCPR, FCPI ou FIP éligibles au PEA.

c) Titres financiers ou droits faisant l'objet d'un démembrement entre usufruitier et nu-propriétaire.

d) Titres financiers faisant l'objet d'un achat à réméré, d'un emprunt ou d'une prise de pension.



- e) Les parts ou actions de "carried interest" attribuées aux membres de l'équipe de gestion des Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR), des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), des Sociétés de Capital Risque (SCR) et des FIP.
- f) Les sommes versées dans le plan ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le Titulaire du plan, son conjoint, le partenaire par lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.
- g) Depuis le 1^{er} janvier 2014, les droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions ainsi que les actions de préférence ne peuvent plus être inscrits sur le PEA. En revanche, les titres de cette nature qui figurent sur un PEA au 31 décembre 2013 restent éligibles au PEA. Toutefois, les DPS (droits préférentiels de souscription) de sociétés détenues dans le PEA peuvent être inscrits ou exercés, soit cédés, dans le PEA lorsqu'ils sont émis dans le cadre d'une augmentation de capital de sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé au sens des Articles L.421-I, L.422-1 du CMF.

4 - Titres non éligibles

Des titres inscrits sur le PEA peuvent devenir non éligibles au PEA, ou des titres non éligibles au PEA peuvent être attribués à raison de titres déjà inscrits sur le PEA dans le cadre d'opérations sur titres (OST).

Le maintien de titres non éligibles au PEA constitue un manquement aux règles de fonctionnement du PEA et entraîne sa clôture.

Pour éviter une telle clôture, le Titulaire a la possibilité, dans certains cas, de régulariser cette situation, soit en cédant les titres dans un délai de deux mois à compter de leur inéligibilité, soit en les retirant du PEA et en effectuant un versement compensatoire égal à la valeur des titres. Etant précisé que le Titulaire d'un plan de plus de 5 ans peut toutefois être dispensé de ce versement lorsqu'il en fait expressément la demande avant l'expiration du délai de deux mois. Dans ce cas le désinvestissement en résultant est assimilé à un retrait partiel.

Le Titulaire doit communiquer ses instructions à la Banque dans les délais impartis. A défaut d'instruction communiquée par le Titulaire, dès lors qu'un versement compensatoire est possible car prévu par la réglementation fiscale, pour éviter la clôture du PEA, les titres seront traités dans les conditions suivantes :

- si le titulaire détient un Compte Titres (Compte d'Instruments Financiers "CIF") dans les livres de la Banque, il donne irrévocablement mandat à la Banque, qui l'accepte :
 - de procéder à l'inscription des titres concernés sur ce Compte Titres ;
 - de débiter le compte espèces associé à ce Compte Titres d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres et de créditer le compte espèces associé au PEA de ce montant ;
- si le Titulaire ne détient pas de Compte Titres dans les livres de la Banque, il donne irrévocablement mandat à la Banque qui l'accepte :
 - d'ouvrir un Compte Titres à son nom,
 - de procéder à l'inscription des titres concernés sur ce Compte Titres,
 - de débiter le compte espèces associé à ce Compte Titres d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres et de créditer le compte espèces associé au PEA de ce montant.

5 - Remploi des sommes provenant des investissements

L'intégralité des sommes, produits ou plus-values doit demeurer investie dans le PEA, sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

Ces sommes (logées sur le compte espèces du PEA) sont remployées dans les mêmes conditions que les versements en numéraire initialement réalisés.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond légal de versement rappelé au paragraphe I de l'Annexe I des présentes Conditions Générales.

6 - Retrait des titres d'une entité en liquidation judiciaire

Dans le cas où le Titulaire détient sur son PEA des titres d'une entité faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger (à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire), il peut demander leur retrait sans frais de son PEA dès le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure. Ce retrait n'entraîne pas la clôture du PEA et les versements restent possibles tant que le plafond des versements n'est pas atteint.

7 - Durée du PEA

Le PEA est un contrat à durée indéterminée. Toutefois, si les conditions de fonctionnement du PEA énoncées dans les présentes Conditions Générales ne sont pas respectées, le PEA est clôturé d'office.

Des versements peuvent être effectués sans limitation dans le temps, à condition de ne pas excéder le plafond légal applicable (Cf. paragraphe I de l'Annexe I des présentes Conditions Générales).

Lorsque le plafond est atteint, il ne peut plus être effectué de nouveaux versements, mais le plan continue à fonctionner et à donner droit aux avantages fiscaux.

A compter du 5^{ème} anniversaire du PEA le Titulaire peut :

- convertir les capitaux du PEA en **rente viagère** exonérée d'impôt sur le Revenu, mais soumise aux contributions sociales. Le service d'une rente viagère est soumis, sauf évolution de la réglementation, à l'adhésion préalable à un contrat d'assurance souscrit auprès du Groupe BNP Paribas.
- retirer partiellement des sommes ou des valeurs mobilières logées sur le plan.

Les retraits partiels n'entraînent alors pas la clôture du PEA et les versements restent possibles tant que le plafond des versements applicable n'est pas atteint.



8 - Clôture du PEA

8.1 La clôture du plan peut notamment résulter de l'un des événements suivants :

- non-respect de l'une des conditions de fonctionnement (détention de plusieurs PEA, dépassement du plafond légal de versement applicable, inscription de titres financiers non éligibles ou maintien de titres financiers devenus non éligibles, non-respect des règles de cumul des avantages fiscaux, démembrement de titres financiers figurant sur le PEA, etc.) définies dans les présentes Conditions Générales,
- exercice par le Titulaire de son droit de rétractation (si le contrat a été signé dans le cadre d'un système de vente à distance et a commencé à être exécuté pendant le délai de rétractation de 14 jours à la demande du Titulaire),
- conversion en rente viagère après 5 ans,
- retrait de valeurs mobilières ou de liquidités versées sur le plan par le Titulaire avant l'expiration de la 5^{ème} année, sauf :
 - i) si les sommes ou valeurs retirées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'Article L.221-32 II. du CMF. Dans ce cas, aucun versement ultérieur n'est possible.
 - ii) en cas de licenciement, d'invalidité (de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie) ou de mise à la retraite anticipée du titulaire du plan, de son époux ou de son partenaire pacsé. Dans ce cas, des versements ultérieurs sont possibles.
- transfert du domicile du Titulaire du plan dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (ETNC),
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide Titulaire d'un PEA,
- décès du Titulaire du plan,
- résiliation du PEA, à tout moment, par le Titulaire. Dans cette hypothèse, l'attention du Titulaire est attirée sur les conséquences fiscales pouvant découler de la clôture selon la durée de détention du PEA,
- résiliation du PEA, à tout moment, à l'initiative de la Banque par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un délai de préavis de soixante (60) jours.

En l'absence d'instruction du Titulaire, à l'échéance du délai de préavis susvisé, les titres déposés sur son PEA seront traités dans les conditions suivantes :

- si le Titulaire détient un Compte Titres dans les livres de la Banque, il donne irrévocablement mandat à la Banque qui l'accepte de procéder à l'inscription des Titres concernés sur ce Compte Titres à compter de la date de clôture du PEA.
- si le Titulaire ne détient pas de Compte Titres dans les livres de la Banque, il donne irrévocablement mandat à la Banque qui l'accepte :
 - d'ouvrir un Compte Titres à son nom,
 - de procéder à l'inscription des titres concernés sur ce Compte Titres à compter de la date de clôture du PEA.

Si la clôture du PEA résulte de l'exercice par le Titulaire de son droit de rétractation, les titres financiers sont soit cédés, soit transférés sur le Compte Titres ordinaire du Titulaire, selon les instructions données par le Titulaire à la Banque au moment de sa rétractation.

La fiscalité applicable à la clôture du PEA est prévue à l'article VI - REGIME FISCAL DU PEA du Contrat.

8.2 Clôture du PEA inactif

A l'issue d'un délai d'inactivité de l'ensemble des comptes du Titulaire prévu par le Code Monétaire et Financier, l'ensemble des avoirs financiers inscrits sur le PEA sera liquidé. Les sommes issues de cette liquidation et celles déposées sur le compte espèces seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s). Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Titulaire ou ses ayants droit, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus par la loi. Les droits d'associé et les titres financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (SMN), les titres non cotés et/ou illiquides ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ils seront conservés sur le PEA jusqu'à acquisition par l'Etat.

9 - Frais - Autorisation prélèvement

Tous les frais applicables au PEA (à l'exception des droits d'entrée et de rachat des Organismes de Placement Collectif (OPC)) sont indiqués dans la Brochure "Conditions et Tarifs" en vigueur. Cette Brochure forme un tout indissociable et indivisible avec le présent Contrat.

En tout état de cause, les frais appliqués par la Banque à raison de l'ouverture du plan, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert vers un autre établissement sont plafonnés selon la réglementation applicable. **Vous trouverez dans la brochure tarifaire les conditions dans lesquelles les frais applicables sont calculés.**

Le Titulaire autorise irrévocablement que ces frais soient prélevés sur le compte espèces du PEA. De plus, il autorise que les frais de gestion annuels, les droits de garde et les frais de transfert soient prélevés sur le compte de dépôt désigné dans les Conditions Particulières.

10 - Modifications tarifaires

Toute modification des tarifs applicables au PEA est communiquée, par écrit au Titulaire, deux mois avant sa date d'application. L'absence de contestation du Titulaire, avant la date d'application de la modification, vaut acceptation de sa part. Le Titulaire a, toutefois, la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant, sans frais, le présent Contrat avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables au Contrat prendra effet dès son entrée en vigueur.



Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans le présent contrat, le Titulaire sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du PEA et éventuellement applicables lorsque le Titulaire est domicilié hors de France et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

VI - RÉGIME FISCAL DU PEA

Sauf exceptions, les revenus et plus-values réalisés dans le cadre d'un PEA ouvert depuis plus de 5 ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu, mais restent soumis aux prélèvements sociaux en vigueur. À cet égard, le Titulaire autorise le prélèvement de tout règlement fiscal sur le compte espèces associé au PEA.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller ou sur le site mabanqueprivée.bnpparibas(1).

VII - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À LA CHARGE DU TITULAIRE

1 - Obligation générale

Le Titulaire s'engage à informer la Banque en cas de modification intervenant dans sa situation personnelle ayant un impact sur le contrat (modification de son domicile fiscal, etc.).

2 - Obligations relatives aux titres non cotés

Le Titulaire de PEA qui souhaite inclure dans son PEA des titres non cotés, est tenu de faire parvenir, au préalable, à BNP Paribas une lettre d'engagement, comportant certains éléments indispensables et lui communiquer dès réception la lettre d'attestation reçue par la société émettrice.

Le Titulaire de PEA qui détient des titres non cotés dans son PEA doit apprécier lui-même les dépassements de la limite des 10 %.

LA VALORISATION DES TITRES NON COTÉS EN CAS DE RETRAIT PARTIEL OU DE CLÔTURE DE PEA EST EFFECTUÉE SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU PEA ET COMMUNIQUÉE, PAR CE DERNIER À BNP PARIBAS PAR COURRIER. À DÉFAUT LE RETRAIT PARTIEL OU LA CLÔTURE SONT BLOQUÉS.

VIII - SANCTIONS

Le non-respect des conditions de fonctionnement d'un PEA est sanctionné par l'imposition du Titulaire dans les conditions qui résultent de la clôture du plan compte tenu de la date à laquelle le manquement a été commis.

Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA ne remet toutefois pas en cause les exonérations dont a bénéficié le Titulaire jusqu'à la date du manquement et si la clôture **intervient au-delà de la 5^{ème} année révolue** du plan. Dans ce cas, il n'y a pas d'autre sanction que la clôture du PEA.

Si la clôture intervient **avant l'expiration de la fin de la 5^{ème} année**, le gain net réalisé est soumis à l'imposition immédiate du gain réalisé entre la date d'ouverture du PEA et celle du manquement.

Les produits encaissés à compter de la date du manquement ainsi que les plus-values de cessions réalisées à compter de cette date deviennent imposables.

Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'Article 1727 du Code Général des Impôts. En outre, si la mauvaise foi du contribuable est établie, les cotisations d'impôt seront majorées conformément à l'Article 1729 du Code Général des Impôts.

IX - TRANSFERT DU PEA VERS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Le Titulaire peut transférer son PEA auprès d'un autre établissement habilité. Dans ce cas, il doit remettre à BNP Paribas un certificat d'identification du plan établi par le nouveau gestionnaire qui précisera le nouveau numéro du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Le transfert du PEA chez un autre établissement ne constitue pas un retrait si le transfert porte sur l'intégralité des titres financiers et espèces figurant sur le PEA.

Le transfert du PEA vers un autre établissement gestionnaire donne lieu à des frais conformément à la Brochure "Conditions et Tarifs"(*).

X - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification liée à la durée ou aux caractéristiques des services objet du Contrat fera l'objet d'un avenant ou de nouvelles Conditions Générales signé(es) par le Titulaire.

Toutes autres modifications, et en particulier, celles liées aux conditions tarifaires seront communiquées sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Titulaire en sera informé deux mois avant la date d'application. L'absence de contestation du Titulaire avant sa date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Titulaire. Dans le cas où le Titulaire refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, le Contrat. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du Contrat et des tarifs applicables, prendra effet dès son entrée en vigueur.



XI - LANGUE

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue du contrat est le français.

XII - LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

XIII - CHOIX D'UNE JURIDICTION

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français et conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

XIV - RESOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- **Le Centre de Banque Privée.** Le Client peut contacter son banquier privé ou le responsable du Centre de Banque Privée, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien physique, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès de la Ligne Banque Privée au 3273 (*appels non surtaxés*), par courrier ou par la messagerie intégrée à son espace personnel sur le site Internet mabanqueprivatee.bnpparibas.fr(1).
- **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son Centre de Banque Privée. Ses coordonnées sont disponibles dans son Centre de Banque Privée ou sur le site Internet mabanqueprivatee.bnpparibas.fr(1).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Si vous êtes en désaccord avec la réponse apportée au préalable par votre agence et par le Responsable Réclamations Clients(2) OU, en l'absence de réponse à votre réclamation initiale dans un délai de 2 mois, vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), qui est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La saisine du Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF),** doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX :

- soit par voie postale :

Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

- soit par voie électronique :

www.amf-france.org/fr/le-mediateur(3)

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL), sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>(3).

XV - FONDS DE GARANTIE

La Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) et notamment aux dispositifs de garantie des titres et aux dispositifs de garantie des dépôts.

Le mécanisme de garantie des titres a notamment pour objet d'indemniser la créance de l'investisseur résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès de la Banque, dans l'hypothèse où la Banque, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Le mécanisme de garantie des titres ne garantit pas la valeur de ces instruments financiers.

Tous les titres indisponibles et éligibles à la garantie présents dans tous les comptes titres, PEA, PEA "PME ETI" ouverts dans la Banque d'un Titulaire sont évalués et additionnés pour déterminer la base de l'indemnisation. Le FGDR indemnise ce montant jusqu'à 70 000 €. Le plafond d'indemnisation du Titulaire, les modalités et les délais d'indemnisation peuvent évoluer en fonction de la réglementation. Les dépôts effectués sur le compte espèce du PEA bénéficient de la garantie des dépôts instituée par l'Article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier, dans la limite du plafond de 100 000 € qui s'applique au montant cumulé des comptes créditeurs éligibles à cette garantie ouverts auprès de la Banque.

Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts s'appliquant au seul compte espèces est annexé au présent contrat.



XVI - AUTORITES DE CONTROLE

Coordonnées de l'Autorité des Marchés Financiers

Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02

Site Internet : www.amf-france.org

Coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09

Site Internet : www.acpr.banque-france.fr

Coordonnées de la Banque Centrale Européenne

Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

() La Brochure "Conditions et Tarifs" est disponible dans les Centres Banque Privée et sur le site Internet mabanqueprivate.bnpparibas ⁽¹⁾*

(1) L'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Coût de connexion selon opérateur.

ANNEXE I : Plafonds des versements, Intérêt de retard et éventuelle majoration applicable au PEA

Le Titulaire du PEA est informé que les montants et taux, mentionnés ci-après sont ceux en vigueur au 01.05.2020 et ne sont donnés **qu'à titre indicatif** car susceptibles d'évoluer en fonction de la législation.

I - PLAFONDS DES VERSEMENTS

1) Montant maximum des versements (§ 2 et 5 du Titre V)	150 000 euros
2) Montant maximum des versements si le Titulaire est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable (§2 du Titre I)	20.000 euros
3) Montant minimum du versement initial (§ 1 du Titre V)	16 euros

II - INTERET DE RETARD ET EVENTUELLE MAJORATION : TAUX APPLICABLES

1) Taux de l'intérêt de retard visé par l'Article 1727 du CGI (Titre VIII)	0,40 %
2) Taux de majoration visé par l'Article 1729 du CGI (Titre VIII), selon le cas	40,00 % ou 80,00 %



ANNEXE II : FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSANTS

Information des déposants sur la garantie des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1). Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, L'Agence en Ligne de BNP Paribas.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant d'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1).
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers :	Voir note (2).
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3).
Monnaie de l'indemnisation :	Euro.
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus : (4)	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : 24.03.2023

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'Article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank!, L'Agence en Ligne. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne accepté sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.



Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire - LDDS - et les Livrets d'Epargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même Titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'Article L.312-5 du Code Monétaire et Financier.

Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (Cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières du projet de contrat, il est accusé réception à l'occasion de la signature du contrat.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat.